

Délibération n° 00.13 du 24 Octobre 2000
portant modification du concours "Eau Pure - Eau Propre"

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le VIIème Programme et notamment ses articles II-1-5-3, II-2-2-9 et III-3-3-4

Vu le rapport de présentation intitulé "Modification du concours Eau Pure - Eau Propre"

Décide

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise en 2001, sur l'étendue de son territoire, un concours « Eau Pure - Eau Propre » comportant :

- un volet ouvert aux sites industriels ;
- un volet ouvert aux gestionnaires de zones humides et de rivières (collectivités locales et associations) ;
- un volet ouvert aux collectivités engagées dans une démarche de charte de qualité.

Les règlements complets figurent en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT

REGLEMENT DU CONCOURS

“EAU PURE - EAU PROPRE 2001”

Industriels

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise un concours ouvert à toutes les entreprises ayant un site industriel sur le bassin Seine-Normandie qui soit maître d'ouvrage de dispositifs de dépollution.

L'objet de ce concours est de valoriser et d'attribuer des prix sous forme d'aides financières à des sites mettant en oeuvre un ensemble de mesures techniques et organisationnelles aptes à assurer, de façon durable, un impact réduit pour le milieu aquatique.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis aux entreprises sur simple demande formulée auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 2 :

Pour l'étude des dossiers, les entreprises candidates seront réparties en trois catégories :

- **catégorie A :** Actions de réduction à la source et utilisation efficace de l'eau.
- **catégorie B :** Performance et qualité de l'épuration des eaux usées.
- **catégorie C :** Qualité du suivi des rejets et de leur impact sur le milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

Les critères d'évaluation des dossiers sont les suivants :

Critères techniques

- Usage efficace de l'eau (origine/usage de l'eau, lutte contre le gaspillage, ...).
- Réduction de la pollution à la source.
- Efficacité des dispositifs d'épuration.
- Devenir des déchets et des sous-produits de l'épuration.
- Dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

Critères organisationnels

- Entretien et maintenance des ouvrages.
- Formation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants.
- Mise en oeuvre d'un système formalisé de management environnemental.
- Suivi de la qualité des effluents et du milieu récepteur.
- Actions de communication externe.

Dans ce cadre un ensemble de critères minimaux seront exigés de la part des sites candidats, qui porteront :

3.1 sur les performances de dépollution :

Efficacité globale sur les matières oxydables supérieur à 90 % (95 % en épandage), sur les matières inhibitrices supérieur à 95 % et sur les METOX supérieur à 90 % pour les stations de détoxification, sur les matières en suspension supérieur à 99 % pour les industries ne produisant que des MES. Les données techniques sont celles utilisées pour le calcul des primes pour épuration de l'année 1999.

3.2 sur le respect de la réglementation :

Dans le domaine de l'"environnement industriel", le site devra :

- respecter la réglementation en tous points,
- traiter ou orienter ses déchets, co-produits (sérum, sang, etc.) et sous-produits de l'épuration dans une filière autorisée,
- prendre en compte la prévention des pollutions accidentelles,

ARTICLE 4 :

Les personnes responsables de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie aidées du personnel des SATESE établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être "primés". La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'Agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance par le personnel précité des sites concernés.

Les DIREN et l'Inspection des Installations classées seront consultées.

ARTICLE 5 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres de la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence et auquel seront associés les partenaires du concours, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des industriels lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2001". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 6 :

Le montant total des prix attribués sera au maximum de 150 000 euro pour l'année 2001, répartis en prix de 15 000 ou 30 000 euro pour les sites les plus importants (acquittant une redevance nette supérieure à 60 000 euro).

ARTICLE 7 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

Les lauréats de l'édition 1999 ne sont pas autorisés à concourir.

ARTICLE 8 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à l'Agence avant le **31 juillet 2001, le cachet de la poste faisant foi.**

ARTICLE 9 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit de ne pas attribuer de prix dans une catégorie ou d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

REGLEMENT DU CONCOURS

“EAU PURE - EAU PROPRE 2001”

Collectivités locales ou Associations

Gestion des cours d'eau et zones humides

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue de son territoire un concours ouvert à tous les maîtres d'ouvrage qui assurent la gestion des cours d'eau et des zones humides.

ARTICLE 1 :

Les dossiers de candidature sont transmis par l'agence à toutes les collectivités ou associations du bassin, maîtres d'ouvrage pour la gestion de cours d'eau ou de zones humides, et sur simple demande formulée auprès de l'Agence ou de ses directions de secteur.

ARTICLE 2 :

Les critères minimums pour l'étude des dossiers sont les suivants :

- Existence d'un programme pluriannuel d'entretien (cours d'eau) ou de gestion (zones humides) avec application effective depuis au moins 3 ans.
- Entretien réalisé pour améliorer la qualité écologique et la diversité des cours d'eau et zones humides.
- Application des actions d'entretien à plus de 80 % des cours d'eau et zones humides de la compétence du maître d'ouvrage.
- Existence d'un budget d'entretien individualisé.

ARTICLE 3 :

Les personnes responsables des directions de secteur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie établiront la liste des "nominés" susceptibles d'être «primés». La sélection se fera, après étude des dossiers transmis à l'Agence, sur la base des critères figurant sur le dossier de participation et de la connaissance des sites par le personnel précité. Les DIREN seront consultées pour donner leur avis sur les dossiers "nominés".

ARTICLE 4 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie transmettra à un jury composé de membres du Conseil d'Administration de l'Agence et de sa commission des aides et auquel seront associés les partenaires du concours, la liste des "nominés" déterminée suivant les modalités visées aux articles 2 et 3. Le jury établira la liste des lauréats du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2001". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant total des prix attribués pour l'année 2001 sera au maximum de 60 000 euro. Pour l'attribution des prix, trois catégories seront retenues :

- catégorie 1 : Maître d'ouvrage employant un garde rivière
2 prix de 15 000 euro.
- catégorie 2 : Maître d'ouvrage n'employant pas de garde rivière
3 prix de 7 500 euro.
- catégorie 3 : Maître d'ouvrage gérant des zones humides
1 prix de 7 500 euro.

ARTICLE 6 :

Les prix attribués devront être versés au budget de fonctionnement "rivières" ou "gestion de zones humides" des maîtres d'ouvrage (collectivités ou associations).

ARTICLE 7 :

Les données relatives à la gestion des cours d'eau et zones humides sont celles utilisées pour le versement des subventions de l'Agence à l'entretien régulier des rivières et à la gestion des zones humides.

ARTICLE 8 :

Les candidatures ne seront étudiées que si elles ont été présentées sur un dossier de candidature réglementaire ci-annexé.

Les lauréats de l'édition 2000 ne sont pas autorisés à concourir.

ARTICLE 9 :

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Délégation Milieu Rural de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (1, Allées Alphonse Karr - 51000 Châlons-en-Champagne) avant **le 31 juillet 2001**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de son Conseil d'Administration.

REGLEMENT DU CONCOURS

“EAU PURE - EAU PROPRE 2001”

Collectivités locales Réseaux d'assainissement

ARTICLE 1 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie organise sur l'étendue du bassin un concours ouvert à toutes les collectivités locales, maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement réalisés sous charte qualité, telle que définie à l'article 2.

Le jury fixe la liste des chartes qui correspondent aux conditions d'éligibilité.

Lorsqu'un secteur géographique du bassin n'est pas couvert par une charte, le jury peut admettre des dossiers de chantier dont la conception et la réalisation ont respecté des règles semblables.

ARTICLE 2 :

Une charte qualité est un document signé par les principaux partenaires locaux de l'assainissement (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, financeurs, canalisateurs, fabricants, contrôleurs...) définissant les démarches collectives à mettre en œuvre pour rendre solidaires les acteurs dans le but d'obtenir un niveau élevé de qualité de réalisation.

La décision de réaliser le chantier d'assainissement sous charte qualité est prise par délibération de la collectivité.

Cette charte comprend au minimum des critères et des exigences sur :

- la réalisation d'études préalables topographiques, géotechniques et d'encombrement du sous-sol ;
- la prise en compte des études préalables dans la conception du projet ;
- le choix du mieux-disant dans les appels d'offres ;
- le phasage dans la réalisation des travaux :
 - la préparation du chantier
 - l'exécution des travaux
- les ordres de service délivrés :
 - un ordre de service de préparation de chantier
 - un ordre de service de commencement de travaux
- la réalisation de contrôles finals de compactage, d'étanchéité et visuel ;
- la réalisation d'un bilan de chantier.

ARTICLE 3 :

Le jury est formé par le président de la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence et par un représentant de chaque comité de suivi de charte qualité constitué sur le bassin.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidatures sont transmis par l'Agence à toutes les collectivités du bassin qui en font la demande.

Les dossiers de candidature devront être adressés aux directions de secteur de l'Agence avant le 29 juin 2001, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 :

Le dossier de candidature comprend :

- la copie de la délibération de la collectivité demandant la prise en compte d'une démarche qualité dans son opération d'assainissement ;
- le compte rendu de la réunion bilan du chantier ;
- le dossier de participation.

ARTICLE 6 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie réalise par elle-même ou fait réaliser par un mandataire des audits sur le déroulement des chantiers.

Le comité de suivi de chaque charte qualité formule un avis sur les dossiers de candidature.

Cet avis porte sur le bilan de chantier et sur les résultats de l'audit.

ARTICLE 7 :

Le jury établira la liste des collectivités lauréates du concours "EAU PURE - EAU PROPRE 2001". La délibération du jury sera transmise à la commission des aides du Conseil d'Administration de l'Agence.

Il statue au vu du résultat audit, du bilan de chantier et d'après les règles ci-dessous.

Deux niveaux de qualité de chantier sont définis, qui correspondent à deux niveaux de prix.

	Audit	Résultats techniques
1^{er} prix	audit sans non conformité majeure	contrôles préalables à la réception conformes aux spécifications agences
2^{ème} prix	audit avec non-conformité mais avec au minimum le choix du mieux disant, un chantier avec plan d'assurance qualité et des contrôles préalables à la réception qui respectent la méthodologie des spécifications de l'agence	contrôles préalables à la réception satisfaisants par rapport aux spécifications agences

Le montant de prix par classe sera de :

1^{er} prix : 10 euro par ml de réseau réalisé

2^{ème} prix : 3 euro par ml de réseau réalisé

Les prix sont arrondis à la centaine d'euro supérieure.

Les prix attribués devront être versés au budget d'assainissement des collectivités maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement.

ARTICLE 8 :

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie se réserve le droit d'annuler ce concours sur décision de son Conseil d'Administration.